Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BSI

Conventions communales de coordination de la police municipale
et des forces de sécurité de l'Etat.

N° Spécial **5 mai 2017**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET BSI du 5 mai 2017

SOMMAIRE

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
Ville de Puteaux	24.03.2017	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	3
Ville de Chaville	24.03.2017	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	12
Ville de Bourg-la-Reine	12.04.2017	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	21

VILLE DE PUTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES
HAUTS-DE-SEINE

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT DE PUTEAUX

Entre :

Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine

Et :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de Puteaux

Après avis de Madame Claire DENIS, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6.

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8.

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale.

Il est convenu ce qui suit :

EN PREAMBULE

La police municipale de Puteaux et les forces de sécurité de l'Etat dépendant du commissariat de police de Puteaux ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

3

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L.512-6 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat, tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité.

Conformément aux articles L.2521-1 et L.2214-4 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, la ville de Puteaux, à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de la police d'Etat. Ainsi, il revient au Préfet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L.2212-2 du Code de Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune. Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatifs aux conventions types de coordination en matière de police municipale révise les conventions de type communal de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part, l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et d'autre part, la possibilité d'expliciter des modalités d'une coopération opérationnelle renforcée. »

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, dont le responsable est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Puteaux.

I – Nature et lieux d'intervention de la Police Municipale

Article 1 : Missions générales de la police municipale

Les policiers municipaux sont chargés de l'exécution des missions relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques. Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire, et de constater par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés municipaux ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

La police municipale assure notamment la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La police municipale effectue ses missions sur l'ensemble du territoire communal par des patrouilles pédestres, véhiculées et à l'aide de deux-roues motorisés ou non.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions soient effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable concerné des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, dans le respect des prérogatives de chacun. Il en est ainsi, notamment, de contrôles routiers, de l'« opération tranquillité vacances » ou encore de l'« opération anti hold-up ».

Article 2 : Missions particulières de surveillance des manifestations publiques

Dans le cas de manifestations ou de grands rassemblements susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, notamment lors des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, la surveillance est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit de concert.

Article 3 : Missions particulières de surveillance du stationnement et de la circulation

Les agents de police municipale sont chargés de la surveillance de la circulation et du stationnement. A ce titre, ils assurent la fluidité du trafic, régulent la circulation, en collaboration avec la police nationale, et dressent procès-verbal des infractions constatées qui devront être transmis à l'Officier du Ministère Public de Puteaux. A ce titre, les agents de police municipale mettent en œuvre les nouvelles compétences qui leur sont conférées par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011.

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Conformément à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, les agents de police municipale sont habilités à relever par procès-verbal électronique les infractions au Code de la Route. Ils devront être revêtus de leur uniforme et utiliser les gestes réglementaires pour intercepter en toute sécurité le véhicule.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L.235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L.235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme

stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

Dans ce domaine, le contrôle des deux-roues motorisés, la lutte contre l'entreposage d'épaves sur l'espace public, contre les stationnements gênants et dangereux et contre la vitesse excessive sont des priorités.

Article 4 : Gestion des encombrants, ordures et mises en fourrière

La police municipale mène les actions de lutte contre les dépôts d'encombrants, d'ordures et d'immondices sur la voie publique.

Conjointement avec la police nationale, elle assure des opérations d'enlèvement de véhicules, et notamment des mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route.

Dans le cadre des mises en fourrière, la police municipale agit alors sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'autorité ayant procédé à la mise en fourrière effectue alors également les mainlevées des véhicules concernés, conformément à l'article R325-38 du Code de la Route.

Concernant les demandes d'enlèvement d'épaves sur le domaine privé, la police municipale assure également ces missions conjointement avec la police nationale et conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à L541-3 du Code de l'Environnement.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de Police Judiciaire, territorialement compétent.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat transmet les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules aux agents de police municipale sur leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Article 5 : Gestion des ivresses publiques et manifestes

Les agents de police municipale ne peuvent constater et relever l'infraction d'ivresse publique et manifeste, prévue et réprimée par l'article R 3353-1 du Code de la Santé Publique. Ils rédigent alors le cas échéant un rapport de mise à disposition qui est remis au commissariat.

Conformément à l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique, ils peuvent transporter une personne en état d'ivresse dans une chambre de sûreté au sein du commissariat. Ce transport, qui se justifie pour des motifs de sûreté et de commodité de passage sur la voie publique, s'exerce sous la responsabilité de la police municipale ayant pris en charge l'individu. En revanche, les agents de police municipale ne peuvent effectuer le transport de l'individu en

état d'ivresse à l'hôpital aux fins d'obtention du certificat de non-admission, et ce même si le centre hospitalier se trouve dans le ressort de leur commune.

Le seul cas où ils pourraient effectuer ce type de transport serait dans le cadre de l'assistance à personne en péril nécessitant des soins en urgence, sur le fondement de l'article 223-6 du code pénal.

II - Coordination renforcée entre les moyens des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale

Article 6 : Modalités des réunions de coordination

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Puteaux, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, dans la perspective de l'organisation stratégique et matérielle des missions prévue par la présente convention.

Les modalités de ces réunions sont les suivantes :

* Réunions annuelles (visées à l'article 16)

- Une réunion de toutes les parties à la présente convention sera réalisée une fois par an;
- Le Maire de Puteaux peut demander à convoquer des réunions supplémentaires s'il le juge nécessaire;
- Participations: Le Maire ou son représentant, un représentant du Préfet des Hauts-de-Seine, le commissaire de police de Puteaux ou son représentant, le Directeur de la Sécurité de Puteaux, chef de service de la police municipale, ou son représentant et toutes personnes dont la présence peut être requise par l'ordre du jour.

* Réunions hebdomadaires, afin d'échanger et se coordonner relativement à des situations et des événements particuliers s'étant produits ou susceptibles de se produire ;

- Dès lors que la situation l'exige.

Article 7 : Echange réciproque d'informations à caractère opérationnel

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectives assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire communal.

La police municipale transmet toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat relatives à tous faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui auraient été observés dans l'exercice de leurs missions. L'information est transmise sans délai au standard de la police nationale par moyens radiophoniques ou téléphoniques, ou par tout autre moyen, selon le degré de confidentialité de l'information recueillie, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

La police nationale effectue réciproquement le même travail d'information.

Lorsqu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible d'entraîner des répercussions sur la vie locale se produit, les services de la police nationale doivent veiller à en informer dans les meilleurs délais la municipalité.

Article 8 : Echange réciproque d'informations à caractère judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L. 233-1, L.233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire de permanence de la circonscription de Puteaux. La nuit, les avis à l'O.P.J. du Service Territorial de Nuit du département se feront par l'intermédiaire du chef de poste du commissariat de Puteaux, qui se chargera de transférer l'appel le cas échéant.

Article 9 : Encadrement de la consultation des fichiers de la Police Nationale par les Polices Municipales

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et véhicules signalés » (F.O.V.E.S) géré par le Directeur général de la police nationale et le Directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;

- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;

- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;

- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;

- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Article 10 : Modalités techniques de la coordination entre forces de sécurité

L'installation des moyens de communications sécurisés nécessaires est prise en charge par les communes, selon les prescriptions de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005.

Une liaison radiophonique numérique est installée entre le poste de commandement radio de la police municipale de Puteaux et le commissariat de Puteaux.

Article 11 : Vidéoprotection

La commune de Puteaux est équipée d'un dispositif de vidéoprotection piloté par les agents municipaux depuis leur Centre de Supervision Urbain (CSU).

Ce poste de commandement doit disposer d'une liaison téléphonique directe avec le commissariat de police, afin de contribuer le plus efficacement possible au pilotage en temps réel des événements et à l'échange d'informations.

La police nationale contribue également à la sensibilisation des opérateurs sur les différents modes opératoires de supervision des événements.

Le commissariat de Puteaux dispose d'une liaison et de matériels dédiés permettant la réception en temps réel des images des caméras de vidéoprotection de la ville et dont le financement et les coûts de maintenance sont assurés par la municipalité (convention de déport d'image signée le 18 février 2008 entre le Préfet et la municipalité de PUTEAUX).

L'accès rétroactif aux images par la police nationale s'effectue sur réquisition écrite d'un officier de police judiciaire. Ces réquisitions sont conservées dans un registre manuel confidentiel, conservé au siège de la police municipale.

Article 12 : Prévention situationnelle et aménagements

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à mettre en place et/ou favoriser la mise en place des moyens de prévention situationnelle pouvant concourir à une sécurisation plus efficace de la commune, notamment par :

- le renforcement de l'éclairage public ;
- le renforcement de la sécurité des parcs de stationnement ;
- la mise en place ponctuelle de patrouilles supplémentaires, en particulier lors des périodes sensibles pouvant entraîner des troubles à l'ordre public (31 décembre, 14 juillet, etc.)

Article 13 : Equipement et armement des agents de la police municipale

Les agents de la police municipale, vêtus de leur uniforme réglementaire, sont dotés pour l'accomplissement de leurs missions :

- d'un armement de catégorie B, de type revolver de calibre 38 spécial et d'armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ; conformes aux autorisations d'acquisition et de détention accordées par le Préfet des Hauts-de-Seine.
- de bâtons de défense à poignée latérale de type « tonfa ».
- de bombes lacrymogènes.
- d'entraves de sûreté de type « menotte ».

L'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 176, autorisant le port d'arme aux Policiers Municipaux de PUTEAUX est daté du 19 juillet 2016.

Toute évolution dans ce domaine nécessitera en temps utile d'adapter la présente convention.

III - Outils de suivi de la Convention

Article 14 : Modification de la Convention

Toute modification substantielle des conditions d'exercice des missions prévues aux articles *supra* de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale de Puteaux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Article 15 : Rapport annuel

Pour les besoins de la réunion annuelle mentionnée à l'article 6, un rapport annuel est établi par les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, sur les conditions et les conséquences de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est adressé au Préfet et au maire, avec copie au procureur de la République ainsi qu'au commissaire de police de Puteaux.

Article 16 : Evaluation de la Convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation lors de la réunion annuelle (visée à l'article 8). Le Procureur de la République est informé de cette réunion et il y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou par l'autre des parties.

Les deux parties s'étant accordées, les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la précédente au jour de sa signature.

Fait le : 24 MARS 2017

Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de Puteaux

11

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le Préfet des Hauts-De-Seine
et

le Maire de CHAVILLE, Jean-Jacques GUILLET,

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTERRE,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment des articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6,

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L234-1, L234-3 à L234-8,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de Police Municipale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'État, tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance(CLSPD)

Conformément aux articles L2521-1 et L2214-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Chaville à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de police d'État. Ainsi il revient au Préfet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune. Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale révise les conventions de type communal de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part, l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et d'autre part, la possibilité d'expliciter des modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Pour application de la présente convention, la police nationale, sur la commune de Chaville, est représentée par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 1er

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance en général et des mineurs en particulier ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéo-protection ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : Sécurité routière

Action n° 1 : Opération coordonnées de contrôle routier ;
Action n° 2 : Opération coordonnées de contrôle de la vitesse ;
Action n° 3 : Opération coordonnées de contrôle alcoolémie.

Objectif n° 2 : Sécurité publique générale

Action n° 1 : Surveillance générale et particulière de la commune ;
Action n° 2 : Surveillance des lieux de culte et des établissements scolaires ;

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er – Nature et Lieux d'Intervention de la Police Municipale :

Article 2

Les locaux de la Police Municipale de Chaville sont ouverts au public de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi inclus, hors week-ends et jours fériés. L'amplitude de service effectuée par les agents sera de 09h00 à 19h00 du lundi au vendredi inclus et le samedi matin de 09h00 à 13h00, hors dimanche et jours fériés.
Elle ne pourra être effective qu'à l'issue de l'assermentation de l'ensemble des 6 agents du service de la police municipale. En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la police municipale, le responsable de la police municipale en informera le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres.

Article 3

La police municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur les bâtiments communaux.

Article 4

Dans le cadre de la surveillance générale, la police municipale et les agents de surveillance de la voie publique de la Ville assurent la surveillance régulière des entrées et sorties des établissements scolaires suivants :

- Collège Jean Moulin ;
- Institut Saint Thomas de Villeneuve ;
- Groupe scolaire Paul Bert / Les Pâquerettes ;
- Ecole Primaire Ferdinand Buisson ;
- Groupe scolaire Anatole France / Les Iris.

Et ponctuellement sur les écoles maternelles suivantes :

- Ecole maternelle Les Jacinthes ;
- Ecole maternelle Les Myosotis ;
- Ecole maternelle Le Muguet.

Article 5

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives de droit commun (notamment tranquillité publique) suivantes :

•Assurer, la surveillance des foires et marchés ;

•Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par la commune, notamment l'ensemble des brocantes, vide grenier et commémorations patriotiques ;

•Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs particuliers suivants et dont la liste ainsi que les horaires sont précisés lors des réunions périodiques.

•Assurer ponctuellement la garde statique des bâtiments communaux ;

•Assurer la gestion (inscription et visite) des opérations « tranquillité vacances » sur la commune de Chaville en corrélation avec les services de sécurité de l'Etat de la circonscription de Sèvres ;

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Commissaire et le responsable de la Police Municipale, soit par la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale :

- assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

- Effectue des opérations de mise en fourrière de véhicules, en application de l'article L325-2 du Code de la Route. Les mises en fourrière aussi bien à l'initiative de la police municipale ou nationale se font sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 32 du Code de l'Environnement.

- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le responsable de la police municipale ou l'agent occupant cette fonction prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services de la police municipale. Il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R325-8 du Code de la Route.

La police municipale informe sans délai la police nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules et de leur sortie.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la police municipale, la ville de Chaville a mandaté, par bon de commande la fourrière PAD sise 8 rue Couchot à BOULOGNE-BILLANCOURT, gestionnaire au moment de la signature de la présente convention.

Article 8

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dès lors qu'elle est dotée d'un appareil de contrôle de vitesse, la police municipale transmet au service de sécurisation de proximité de la police nationale un prévisionnel des opérations de contrôle qui sont effectuées.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI (Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure) a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants(cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route modifié par la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 – article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de

l'élève conducteur impliqué dans un accident matériel ou corporel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations, et sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder sur tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou de refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R.235-3 du Code de la Route, modifié par le Décret n°2012-3 du janvier 2012 - art.6.

Article 9

La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés et placés dans un lieu sécurisé en attente de restitution.

La police municipale assure le recensement et le suivi des chiens de 1ère et 2ème catégorie.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres et le responsable de la Police municipale de Chaville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II – modalités de la coordination entre la police municipale et la police nationale

Article 11 : échange des informations et coordination des actions

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de

l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

•Réunion mensuelle organisée soit à l'Hôtel de ville, soit à l'Hôtel de Police de Sèvres. Seront présents Monsieur la Maire de la ville de Chaville où Monsieur le Maire adjoint délégué à l'ordre public, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sèvres ou son représentant ainsi que le responsable de la police municipale assurant la gestion administrative et technique de la Police Municipale.

Article 12

Le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques, des missions respectivement assurées par les agents du commissariat et par les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale de Chaville informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale.

La police municipale donne toute information à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection.

Le Maire est informé, par les responsables locaux de la police, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune.

Le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres, et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire ou de son représentant (îlotage, contrôle, intervention...).

Article 13

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015 portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "fichier des objets et des véhicules signalés" (F.O.V.E.S) géré par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

•Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
•Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives
•Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
•Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
•Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J.) créé par décret n°2012-652 du mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L. du 7 juillet 2011 en remplacement du S.T.I.C. et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 20 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (F.P.R.) les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches de personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de police nationale peuvent, à titre exceptionnel transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R.).

Concernant le Système d'Immatriculation des véhicules (S.I.V.) le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de police municipale est autorisée et encadrée par la loi."

Article 14 : Communication avec l'Officier de Police Judiciaire

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire (OPJ) et d'une présentation immédiate le cas échéant.

L'identité de l'officier de police judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits. Ceux-ci sont remis sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les Policiers municipaux relatent par rapport tout fait pénal dont ils ont connaissance pour transmission à l'officier de police judiciaire de la police nationale.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporairement, exerce.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, sans préjudice de rendre compte au député-maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

TITRE II - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Hauts de Seine et le Maire de Chaville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

Article 16

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Tranquillité publique ;
- Judiciaire ;
- Police de la route et des transports ;
- Police ferroviaire ;
- Police administrative.

•La communication opérationnelle : par l'échange des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle, par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

•La vidéoprotection : Visualisation et recueil des images sur réquisition par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent auprès du service de la Police Municipale qui dispose d'un poste déporté.

•Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;

•La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

•La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

•La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

•L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une assemblée plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance avec la présence du préfet et du maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Les deux parties s'étant accordées, les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la précédente au jour de sa signature.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le Préfet des Hauts de Seine

Pierre SOUBELET
Préfet des Hauts-de-Seine

24 MARS 2017

Le Maire de Chaville

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

VILLE DE CHAVILLE (Hauts-de-Seine)

ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

PREFECTURE DE POLICE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

2016-2019

Entre Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine,

Et,

Monsieur Patrick DONATH , Maire de Bourg-la-Reine,

Après avis de Madame Catherine DENIS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre

21

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L 511-1, L 511-2,L 511-5, L 511-6, L 512-4, L 512-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2521-1, R 2212-1, R 2212-2.
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6.
Vu le Code La Route et notamment dans ses articles L 234-1, L 234-3 à L 234-8.
Vu le Décret n° 2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,
il est établi la présente convention, qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale d'Antony et de Bourg-la-Reine.
Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (C.S.P.A.P.) territorialement compétent.

Le responsable de la police municipale est le Maire de la ville de Bourg-la-Reine, en vertu de ses pouvoirs de police qui lui sont conférés par les textes en vigueur.

Le responsable de la police municipale est chargé de fixer les modalités fonctionnelles et opérationnelles d'exécution du service.

Article 1er : le diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1 - Lutte contre la délinquance y compris dans les transports en communs
2 - Lutte contre les trafics et usages de stupéfiants
3- Prévention des vols à la fausse qualité
4- Prévention des violences scolaires
5- Lutte contre l'insécurité
6-Lutte contre les nuisances

2 2

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 : Nature et lieux des interventions

Article 2 : Mission de surveillance générale :

Sous réserve et sans préjudice des forces de sécurité de l'État, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :
- missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population et la connaissance des quartiers,

- missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,

- missions de surveillance des établissements scolaires qui peuvent intéresser toutes les catégories d'établissements

- mission de surveillance de transports publics de personnes, aux ruptures de charge
- protection et surveillance des bâtiments communaux

- contrôle de l'occupation du domaine public

Les agents de police municipale invitent les usagers au respect de la réglementation et, au besoin, dressent le procès-verbal des infractions constatées.

Article 3 : Des actions de surveillance et de prévention des établissements scolaires

Pour la ville de Bourg-la-Reine la surveillance des établissements scolaires, au moment des entrées et sorties des élèves, est assurée par les agents de surveillance de la voie publique ou les vacataires, les policiers municipaux peuvent se charger ponctuellement de cette mission.

La surveillance aux abords des établissements scolaires peut être exercée par les policiers municipaux pour prévenir notamment tout fait de violence et de racket. Dans ce cadre, des liens réguliers de coopération sont entretenus avec les établissements scolaires. Tout évènement suspect est immédiatement signalé aux services de la police nationale.

Article 4 : La surveillance des marchés d'approvisionnement

La police municipale assure la surveillance du marché alimentaire et plus ponctuellement le marché de Noël. Elle est chargée d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect des règlements et des conditions de stationnement aux abords.

Article 5 : La surveillance lors des manifestations

La police municipale est également chargée de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La surveillance des autres manifestations, et notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétence de chaque service.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des manifestations (liste non exhaustive) dont :

-vœux du Maire,
-vœux du Maire au personnel communal
-les Randos rollers,
-les foulées (courses à pieds),
-les feux de la Saint-Jean
-la fête de la ville,
-la fête de la musique,
-la Fête Nationale,
-le spectacle de Noël du personnel communal
-le tournoi Européen d'escrime
-les brocantes et vides greniers
-le marché de Noël et les marchés artisanaux

Article 6 : Les missions relatives au code de la route

La surveillance de la circulation et la lutte contre l'insécurité routière

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement sur les voies publiques dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle verbalise les infractions constatées qui relèvent de sa compétence.

La police municipale et la police nationale peuvent de manière complémentaire et coordonnée effectuer des contrôles d'alcoolémie selon les modalités préalablement définies et conformément à l'article L234-9 du Code de la Route.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions routières les deux services participent à des opérations mutualisées visant à la répression des comportements dangereux. (Contrôles de vitesse, constatations d'infractions au Code de la Route).

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route, modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – article 45.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, et par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – article 45, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints,peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des Officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur

impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants. Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces Officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du Code de Procédure Pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout Officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un Officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

La surveillance du stationnement et la mise en fourrière des véhicules

La police municipale assure la surveillance du stationnement. Elle procède à la mise en fourrière des véhicules en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de l'article précité, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale. Dans ce dernier cas et conformément au décret 2005-1148- du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules ; le chef de la police municipale ou l'agent occupant ses fonctions prescrit donc la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par le service de la police municipale. A ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R325-38 du Code de la Route.

La police municipale procède notamment à la mise en fourrière des véhicules:

- les jours de marché
- lors de manifestation organisée sur le territoire de la commune
- lors de la découverte de véhicule signalé volé et sur demande de l'OPJ-TC
- lors de la constatation de véhicule à l'état d'épave ou en stationnement abusif
- lors de travaux sur le domaine public
- devant les entrées carrossables
- lors d'un stationnement considéré comme gênant et prévu au Code de la Route

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la police municipale, la ville de BOURG LA REINE a mandaté par bon de commande la fourrière DODECA, Rue du Saule Trapu, 91300 MASSY.

Article 7 : Information de la police nationale

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de constatation d'infractions au Code de la Route qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Missions de surveillance et horaires

La protection des personnes et des biens

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, le conduisent directement à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Ils établissent un rapport à l'attention de cet Officier, relatant les circonstances précises de l'infraction.
Les agents de la police municipale interviennent à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur la ville. Ils provoquent si nécessaire l'intervention des services spécialisés ; pompiers, SAMU, médecins, Police Nationale, Protection Civile, secouristes de la Croix-Rouge,etc.

Ils portent assistance à toute personne désorientée, victime d'une infraction ou impliquée dans un différend.

Les agents de la police municipale pourront également être sollicités pour accompagner des fonctionnaires dans le cadre de missions particulières, comme le transport de valeurs du centre communal d'actions sociales etc.

La capture des animaux errants ou dangereux

Les agents de la police municipale procèdent, sur la voie publique, à la capture des animaux errants ou dangereux en lien avec le délégataire spécialisé si nécessaire.

Les agents de la police municipale peuvent constater et verbaliser les infractions relatives :

- aux animaux dangereux et /ou errants conformément aux dispositions des articles R412-44 du Code de la Route
- aux chiens dangereux de première et deuxième catégories, conformément à la circulaire n°IOCA1001449C du 15 janvier 2010 détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.

Les objets trouvés

En accord avec la police nationale, la police municipale prend en charge ce service. Les agents accueillent la population, tiennent les registres permettant de décrire les objets et les circonstances de leur dépôt, en assurent la garde par tout moyen approprié dans les locaux de police municipale et procèdent à leur transfert régulier à la Préfecture de police conformément à l'arrêté n° 2007-21381 du 31 décembre 2007.

La police de l'environnement urbain

Le bruit des véhicules

Les policiers municipaux effectuent des opérations de contrôle du niveau sonore des véhicules à moteur en différents points de la ville et constatent les infractions prévues au Code de la Route.

Les tapages

Conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal les policiers municipaux constatent et verbalisent les infractions relatives aux tapages diurnes et nocturnes.

L'affichage sauvage

Les policiers municipaux interviennent pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément aux dispositions de l'article R418-3 et R418-9 du Code de la Route.

La salubrité publique

Les policiers municipaux peuvent intervenir pour des opérations de surveillance et de répression des dépôts sauvages (article R633-6 du Code Pénal) ou de non respect des dispositions prises par arrêté du Maire concernant les modalités de collecte des déchets ménagers (article R632-1 du même code). Ils constatent les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique etc.), abandon de déjections canines conformément à l'article 633-6 du Code Pénal.

Les actions de sécurisation

Opération tranquillité vacances

Les forces de polices nationale et municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la ville et se répartissent les missions selon les conditions qui auront été préalablement définies. Lors de ces opérations, les agents de la police municipale se transportent au domicile de chaque particulier ayant signalé son absence pour vérifier qu'aucun cambriolage n'a été commis.

Opérations pour lutter contre les cambriolages

Les deux services de police organisent des patrouilles mixtes pour des actions ou des réunions de sensibilisation auprès des syndics d'immeubles, des commerçants ou des publics ciblés.

Opération de prévention auprès des commerces

Les services des polices nationale et municipale organisent de manière complémentaires, en mutualisant leurs moyens humains, des opérations de sensibilisation auprès des commerçants et des actions ciblées lors des périodes de fêtes de fin d'année par exemple.

Sécurisation des grands ensembles

La Police Nationale et la Police Municipale, dans le respect de leurs prérogatives propres, s'engagent à lutter contre l'entrave et l'occupation illicite des espaces collectifs et plus particulièrement des halls d'immeubles. A cette fin, ces services peuvent organiser des actions coordonnées de sécurisation particulièrement dans les résidences Normandie et Lafayette.

Les jours de service de la police municipale

Du lundi au vendredi, les samedis notamment pour la surveillance du marché et de ses abords. Les dimanches et jours fériés selon les manifestations.

Article 9 : conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 : Modalités de la coordination

Article 10 : Organisation de la coordination générale

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Organisation de rencontres fonctionnelles

Sans préjudice d'une rencontre exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigent, deux types de rencontres sont institués pour échanger toutes informations relatives à l'ordre et à la sécurité dans la commune.

- la séance plénière du C.L.S.P.D qui se réunit une fois par an,
- la rencontre mensuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale pour échanger toute information relative à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics dans la ville et coordonner l'activité des services.

Article 11 : Organisation interne des services de police

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et par les agents de la police municipale, en vue de garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d' agents armés et du type d'armes portées.

A ce titre, il est rappelé que la police municipale est composée de fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale de la fonction publique territoriale.

Il est également rappelé qu'à ce jour, les agents de la police municipale sont dotés des armes de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, matraques télescopiques et générateurs d'aérosols incapacitants 75 ml enregistrés en catégorie D2 et 300 ml enregistrés en catégorie B8). Les agents sont équipés de menottes, de gilets pare-balles, et de P.D.A (appareils pour la verbalisation électronique).
Ils reçoivent une formation continue obligatoire dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : L'échange d'informations

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et véhicules signalés » (F.O.V.E.S) géré par le Directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;

- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;

- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;

- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;

- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police

étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

- Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

- Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

- Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Un bulletin local d'information judiciaire (B.L.I.J) hebdomadaire est transmis au Maire, à l'Adjoint au Maire chargé de la Sécurité et au responsable de la police municipale.

Articles 13 et 14 : Les moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues notamment par les articles 21-2° et 78-6 du Code de Procédure Pénale et celles prévues par le Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pour ce faire, les policiers municipaux avisent le standardiste et/ou le chef de poste du commissariat de police nationale qui répercute l'information sur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.
Les agents de la Police Municipale mentionnent sur leurs rapports de constatation d'infraction ou de mise à disposition l'identité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ayant donné les instructions.

TITRE II - COOPÉRATION FONCTIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le Préfet du département des Hauts-de-Seine et le Maire de Bourg-la-Reine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État dans le domaine de la vidéoprotection, du renforcement des moyens d'information et de communication.

Article 16 : Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement et de mise à disposition.

-d'informations quotidiennes et réciproque par les moyens suivants : échanges téléphoniques ou visites au poste respectifs entre le responsable de la police municipale et le responsable du commissariat de police.

-afin d'adapter les dispositifs à la situation locale, et dans le cadre du C.L.S.P.D, les forces de sécurité de l'État transmettrons les statistiques concernant les caractéristiques de la délinquance, des violences et de la sécurité routière.

- *La vidéoprotection*

La ville a mis en place un dispositif de vidéoprotection, autorisé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection pour les voies publiques : celui-ci comprend un parc de 45 caméras dont certaines sont en cours d'installations réparties dans différents secteurs de la ville. Un projet d'extension est prévu pendant la durée de la présente convention : celui-ci s'appuiera sur les préconisations du Diagnostic Local de Sécurité. Les responsables des services de polices nationale et municipale seront associés au choix des lieux d'implantation des caméras. Le centre de supervision urbain est placé sous la responsabilité du Maire et l'exploitation des caméras de vidéo protection sous la responsabilité du chef de service de la police municipale. Le système ne dispose pas de vidéo opérateurs. Les images sont conservées pour la durée fixée dans la déclaration préalable faite auprès de la commission départementale de la vidéoprotection. Les officiers de police judiciaire doivent établir une réquisition pour toute demande d'extraction d'images. La police nationale pourra sur réquisition judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou dans le cadre d'une commission rogatoire, demander des enregistrements issus des caméras. Les réquisitions effectuées auprès du responsable de la police municipale seront enregistrées.

L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le "référentiel général de sécurité" prévu par l'Ordonnance de 2009". Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine conformément aux dispositions techniques précisées par la note relative à l'interopérabilité.

La police municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. L'installation de ces moyens de communication sera prise en charge par la commune.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Bourg-la-Reine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants et selon les effectifs disponibles:

- une patrouille véhiculée de surveillance générale

- une patrouille pédestre axée sur la proximité et la prise de contact
- une patrouille V.T.T axée sur la proximité surtout dans les quartiers éloignés du centre ville et les espaces verts

Article 18 : De la formation

Les agents de la police municipale, nouvellement recrutés par la ville, effectueront dans le cadre de leur formation initiale d'agent de police municipale un stage pratique d'observation dans les locaux du commissariat de police. À ce titre une convention de stage sera signée par les deux autorités de ces institutions. Les agents de la police nationale pourront être également accueillis par les agents de la police municipale pour découvrir le fonctionnement du service et de dispositif du vidéoprotection.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Rapport périodique

Les conditions de mise en œuvre de la présente convention font l'objet d'un rapport établi d'un commun accord, au moins une fois par an, entre la police nationale et municipale. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20 : Évaluation

La présente convention et son application pourront faire l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du C.L.S.P.D en comité restreint, entre le Préfet et le Maire ainsi qu'en présence de leurs collaborateurs respectifs. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Outre les bilans d'activités des deux services de police, il conviendra de définir les critères d'évaluation des opérations menées par la police municipale (nombre d'infractions routières, surveillance de manifestations, etc.) et des opérations communes menées par les deux services. Cette évaluation vise à vérifier le bon fonctionnement de la convention et de son application, et à apporter les correctifs nécessaires en cas d'écarts entre ce qui était convenu et ce qui a été réalisé.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Bourg-la-Reine et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Modifications

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties, après accord conjoint du Préfet et du Maire. Elle doit ensuite faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République. Toute modification des conditions d'application de la convention fait l'objet d'une concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la ville.

Fait à Bourg-la-Reine, le 12 AVR. 2017

Le Maire,

Patrick DONATH

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Diagnostic Local de Sécurité
Bourg-la-Reine

Recueil des données socio-démographiques

Aspects démographiques **Population globale**	20 324 (1er janvier 2014)
Population par tranche d'âge :	(2012)
0 à 14 ans	- 3477
15 à 29 ans	-3984
30 à 44 ans	-3892
45 à 59 ans	-3790
60 à 74 ans	-2670
75 ans ou plus	-2058
Population par sexe :	
Nombre d'hommes	-9346
Nombre de femmes	-10526
Aspects socio-économiques	(2012)
Nombre de logements	-9638
Nombre de chômeurs de 15 à 64 ans	-832
Revenue moyen par foyer	-30796

Taux de scolarité	**Hommes**	**Femmes**
2 à 5 ans	-76,1 %	-69,3 %
6 à 10 ans	-97,7 %	-98,7 %
11 à 14 ans	-97,4 %	-99,0 %
15 à 17 ans	-98,6 %	-97,8 %
18 à 24 ans	-78,5 %	-75,3 %
25 à 29 ans	-18,4 %	-17,9 %
30 ans ou plus	-1,7 %	-1,9 %

Recueil de données relevant de l'environnement territorial de sécurité

	2014	**2015**
Les données municipales :		
Les infractions au Code de la route		
- Stationnement	-24115	-17104
-Circulation	-122	-32
Les dégradations		
- Mobiliers urbains	-5	-0
- Tags	-0	-0
Les dégradations de véhicules	-0	-0
Les rassemblements provoquant des	-0	-0

troubles à la tranquillité publique Les médiations - Voisinage -Scolaire Les accidents de voie publique	Maison du droit -10 dont 1 mortel	Maison du droit -17 dont 0 mortel
Données de l'Inspection d'Académie pour l'absentéisme scolaire, les sorties sans qualification, les incidents.	Pas de données	3 absentéistes connus (collège Gallois) moins de 5 incidents identifiés (même collège)
Les feux de véhicules et mobiliers urbains sur la voie publique	17	26
Données de la délinquance dans les transports en commun (2015)	B2 -Cité U-Robinson	51
	B4- Cité U – St Rémy les Chevreuses	3
	B6-Cité U- Massy Palaiseau	3

Recueil des données : inventaire des actions de prévention	
Actions de prévention de la délinquance	Réunions d'information publiques sur le thème de la sécurité (seniors, bailleurs etc.)
Actions visant à améliorer la sécurité routière	Prévention en milieu scolaire, alternative à la sanction, contrôle de vitesse PN/PM
Actions menées à l'intention de la jeunesse	Programme de réussite éducative, CAARUD,
Actions pour le développement social d'un quartier	Maison de quartier proposant des activités diverses en lien également avec le CCAS
Action de prévention situationnelle et de prévention technique de la malveillance	

SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

DÉMOGRAPHIE (2012)	
Nombre d'habitants	-19872
0 à 14 ans	-3477
15 à 29 ans	-3984
30 à 44 ans	-3892
45 à 59 ans	-3790
60 à 74 ans	-2670
75 ans ou plus	-2058
Densité de population	-10683,9 h/km^2
Superficie de la commune	-1,9 km^2
Composition des familles	
Couples avec enfant(s)	-2379

Familles monoparentales	-787
Couples sans enfant	-2141

DONNEES SOCIO-ÉCONOMIQUES	
Revenu médian par famille	-30796
Taux de chômage	-8,5%
Répartition des emplois par CSP :	
Agriculteurs, exploitants	-3
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	-344
Cadres et professions intellectuelles sup.	-4744
Professions intermédiaires	-2321
Employés	-1774
Ouvriers	-600
Emplois selon le secteur d'activité :	-5652 (ensemble)
Agriculture	-0
Industrie	-155
Construction	-234
Commerce, transports, services divers	-3041
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	-2222

VOIES DE COMMUNICATION	
Routes principales	RD 920 AXE NORD-SUD
Voies ferrées	Ligne du RER B provenance de Paris avec jonction en direction de Sceau d'une part et Saint-Rémi-les-Chevreuses d'autre part
Transports	Lignes de bus : 172-192-197-297-388-390-394 noctiliens : 14-21 et bus locaux le Paladin

ENSEIGNEMENT		
Écoles primaires	École des Bas-Coquarts (132 élèves pour 2015-2016)	12 rue de la Sarrazine
	École Étienne Thieulin (La Faïencerie) (335 élèves pour 2015-2016)	20/22 rue Jean Roger Thorelle
	École Fontaine Grelot (253 élèves pour 2015-2016)	13 rue de la Fontaine Grelot
	École République (408 élèves pour 2015-2016)	18 bd Carnot
	École Pierre Loti (214 élèves pour 2015-2016)	38 rue de Fontenay
	École Saint Roch (16 élèves pour 2015-2016)	17 avenue de Montrouge
	École Notre Dame	65 av du Général Leclerc

Collèges -Lycées	Collège Évariste Galois (700 élèves pour l'année 2015-2016) Collège-Lycée Notre Dame (1963 élèves pour 2015-2016 dont : 150 maternelles 360 élémentaires 926 collégiens 527 lycéens)	34 rue de Fontenay 65 av du Général Leclerc
Autre	Institut des Jeunes Sourds	5 rue Ravon
	EMPro (44 jeunes)	36 rue du Colonel Candelot
	Institut des sciences du Travail université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	16 Bd Carnot

SERVICES		
Hôpitaux	Clinique Ambroise Paré (en cours de fermeture en 2016)	2 rue Léon Bloy
Administrations de l'État		
Administrations départementales	Centre de P.M.I	143 avenue du Général Leclerc
Caserne de pompiers	Centre de secours des pompiers de Bourg-la-Reine	20 Rue Ravon
Autres		

HABITAT	
Nombre de logements sociaux	1731 (17,95 % sur 9638 logements)
État de l'habitat social Sites où les besoins de réaménagement sont prioritaires	Entretien régulier des habitations
Sites où sont prévus les réaménagements	résidentialisation de l'ensemble Layette (vidéoprotection, contrôle d'accès, clôture etc.)

ÉCONOMIE	
Nombre d'entreprises par secteur d'activités :	
Industrie	-31
Construction	-124
Commerce, transports, services divers	-802
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	-269

PATRIMOINE

Monuments marquants, lieux touristiques notables, musées	La villa Hennebique (M.H) au 1 ave du Lycée La collection Delpayrat (céramiques) 43 ave du Général Leclerc La collection François Laurin à la villa St Cyr (céramiques) 25 bd Carnot

SITES SENSIBLES	
-	-

ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS		
Établissements recevant du public du 1er groupe (1e à 4e catégorie) du 2e groupe (5e catégorie)	Les Colonnes- Centre de congrès (capacité en conférence 420 places et 520 en cocktail)	51 bd Joffre
Hôtels	Hôtel Alixia B&B Edith Room	82 av du Général Leclerc 103 av du Général Leclerc
Bars	Café des sports Le Perche Bar Commerce Le Bergerac Petit Chambord Le Petit Bourg	70 av Galois 34 av du Général Leclerc 56 av du Général Leclerc 102 av du Général Leclerc 149 av du Général Leclerc 72 bd du Maréchal Joffre
Établissements culturels	Médiathèque François Villon Agoreine (théâtre, cinéma spectacle capacité 360 places en conférence) Conservatoire à rayonnement départemental	2/4 rue Le Bouvier 63 bd Joffre 11-13 bd Carnot

DONNEES RELATIVES A LA DÉLINQUANCE ET AUX PHÉNOMÈNES DÉLINQUANTS

DÉLINQUANCE	2014	2015
Atteintes aux biens :	**637**	**714**
dont vols à main armée	3	1
dont vols avec violences sans arme à feu	29	52
dont cambriolages	131	138
dont délinquance liée à l'automobile et deux-roues	130	137
dont destructions et dégradations	94	113
Atteintes volontaires à l'intégrité physique :	**119**	**160**
dont violences physiques crapuleuses	32	53
dont violences physiques non crapuleuses	60	64
dont violences sexuelles	4	20
dont menaces de violences	23	23

Infractions à la législation sur les stupéfiants	49	50

DONNEES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL DE SÉCURITÉ

SÉCURITÉ ROUTIÈRE			
		2014	2015
Accidentologie (chiffres pour la CSPAP d'Antony)	Accidents corporels	38	41
	Nombre de blessés	41	52
	Nombre de tués	2	1
Contrôles (chiffres pour la CSPAP d'Antony)	Alcoolémie	24	2
	Vitesse	56	6
	Routiers	37	55
Données liées à l'activité des services	**Verbalisation par catégories d'infractions :**		
	Police Nationale	1500	719
	dont infractions au stationnement	998	500
	Police Municipale		
	dont Infractions au stationnement	24115	17104
	dont infractions au code de la route	122	32

Dispositifs territoriaux de la délinquance mis en place sur le territoire (CLSPD...) Année de mise en place Objectifs Plan d'action Évaluation Participants et thèmes des groupes de travail Périodicité des réunions Responsable des dispositifs	- Analyses et statistiques, Prévention en milieu scolaire, prévention auprès des seniors et des commerçants, - 1 C.L.S.P.D par an
Autres dispositifs sur le territoire (GLTD...)	

PRÉVENTION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ	
Dans le centre-ville et secteurs particuliers => Vidéoprotection	Dispositif de vidéoprotection de la ville 45 caméras
Au profit des LICF => Consultations sûretés	**1 diagnostic réalisé:** - Collège Évariste Galois **1 consultation sûreté effectuée:** - Institut Notre Dame
Au profit des particuliers	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/